

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARQUUS

LE POINT DU JOUR
44600 Saint-Nazaire

Références : N6-2024-1010

Code AIOT : 0100003861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement ARQUUS implanté LE POINT DU JOUR 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre des suites de la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 16/10/2023, et des compléments transmis en avril puis septembre 2024 à la demande de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARQUUS
- LE POINT DU JOUR 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0100003861
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ARQUUS de Saint-Nazaire est en charge de la rénovation et de la maintenance de véhicules de l'armée de terre.

Le site emploie un peu plus de 300 personnes avec environ 50 % d'intérimaires.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion du risque incendie sur le site, en lien avec la demande de compléments du 04/12/2023 (dossier de demande d'enregistrement déposé le 16/10/2023)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Effets thermiques d'un incendie du bâtiment abritant l'installation 2930	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, articles 2.1., 4.1. et 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Accès au site, voie engins et aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Désenfumage du bâtiment Halls 2-3-4	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Confinement des eaux en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève des avancées significatives, notamment sur les sujets en lien avec la problématique incendie, suite à sa demande de compléments du 04/12/2023.

Dans la perspective d'un passage du dossier d'enregistrement en CODERST en janvier 2025, il est attendu d'ici mi-novembre 2024 des éléments, tels que précisés dans le présent rapport d'inspection. Les représentants d'Arqus ont fait part lors de l'inspection d'un important programme de mises en conformité sur la période 2024-2028, mais la concrétisation de ces investissements est conditionnée à l'accord du groupe (budget en attente de validation). L'exploitant devra donc tenir informé l'inspection des installations classées de la validation du programme d'investissements au niveau du groupe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effets thermiques d'un incendie du bâtiment abritant l'installation 2930

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 2.1., 4.1. et 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Etudes résistance au feu et modélisation de flux thermiques EFECTIS

Prescription contrôlée :

2.1. Règles d'implantation.

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

Article 4.1 de l'arrêté du 12 mai 2020 Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Sont, a minima, considérés comme locaux à risques :

- les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ; - les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ; - les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ; - l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370).

Article 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020 Comportement au feu.

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs et planchers hauts REI 60 ;
- b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3) ;
- c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire ;
- e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

[...]

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant demande, dans son dossier d'enregistrement, des aménagements à plusieurs dispositions rappelées ci-dessus, notamment :

- 2.1. Règles d'implantation :
- 4.2. Comportement au feu : * la structure en bardage métallique (murs extérieurs béton avec ouvertures) des halls 2/3/4 (installation classée 2930) ne dispose pas d'une résistance au feu R30 ;* les cabines de peinture et le local de préparation des peintures, à risque d'incendie, n'ont pas les caractéristiques de résistance au feu requises.

A la demande de l'inspection des installations classées, une modélisation des flux thermiques d'un incendie du bâtiment Halls 2/3/4/6 et des stockages à proximité (dont les armoires de stockage de peinture) a été réalisée par un cabinet spécialisé. Cette étude montre une zone de flux supérieurs à 8 kW/m² sortant des limites du site en partie sud à hauteur d'homme, sur une dizaine de mètres, dans une zone non occupée ni passante, avec des risques de propagation au Hall 5. D'après cette étude, un incendie généralisé du bâtiment principal et des zones de stockage au nord générerait également des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² sortant des limites du site au nord-est, à hauteur d'homme, sur une quelques mètres.

Les hypothèses de modélisation prennent en compte un feu de nappe représenté par la quantité de gasoil présente dans le bâtiment répandu sur la totalité de la surface du bâtiment. L'inspection des installations classées considère ces hypothèses comme très majorantes et non représentatives de l'activité au sein du bâtiment et d'un scénario d'incendie qui s'y déroulerait : sources ponctuelles représentées par les réservoirs des véhicules en réparation/entretien, stocks d'huile et carburant limités à quelques zones à l'intérieur du bâtiment (2 ou 3 cuves de 100 L de gasoil et armoires chimiques), allées larges de circulation des poids lourds au sein du bâtiment pouvant empêcher ou retarder l'expansion d'un incendie d'un îlot à un autre, effet d'un incendie d'un véhicule à ses abords etc...

L'exploitant précise qu'il a demandé au bureau d'études de réaliser une analyse de la structure du bâtiment pour prise en compte de ses caractéristiques de résistance au feu dans une nouvelle modélisation (intervention prévue vers la mi-octobre), des modélisations étant en cours (prise en compte de l'écran que constitue le mur Sud du hall 2/3/4 notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il apparaît nécessaire de revoir les hypothèses de modélisation pour une représentation plus réaliste des effets d'un incendie dans le bâtiment principal.

En fonction des résultats de la nouvelle modélisation, il est attendu de l'exploitant des propositions de mesures préventives (dispositions constructives, organisationnelles ...) visant à limiter la propagation d'un incendie à l'intérieur du bâtiment et les effets dominos (halls 5 et 6 notamment) ; à titre d'exemple : éloignement de certains stockages extérieurs au nord par rapport au bâtiment (hall 6 notamment), éloignement des véhicules en maintenance entre eux ou entre certains postes de travail, largeur des allées de circulation internes au bâtiment laissée libre, mais aussi cantonnement, désenfumage, limitation des stocks internes etc...

L'objectif est d'éviter que des effets thermiques létaux, voire irréversibles, ne sortent des limites de propriété du site.

Afin de faciliter l'analyse conjointe de l'ensemble de ces éléments par l'inspection des installations classées et le SDIS, sont à transmettre :

- un plan des potentiels combustibles (type, quantité maximale considérée) par zone (intérieur et extérieur du bâtiment) avec indications des allées ou zones laissées libres en permanence ;
- un plan récapitulatif des caractéristiques constructives du bâtiment valorisables en termes de résistance au feu (murs parpaings, ou REI 120...).

L'exploitant souhaitant pouvoir bénéficier d'un passage de son dossier de demande d'enregistrement en CODERST en janvier 2025, tous ces éléments sont à transmettre pour la mi-novembre au plus tard.

Les hypothèses de modélisation (quantités de peinture, gasoil,), tout comme les plans sollicités seront susceptibles d'être reprises sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Les dispositions constructives prises en compte pour les armoires de stockage extérieures sont à préciser (conformité avec les dispositions applicables aux locaux à risque d'incendie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accès au site, voie engins et aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Etude EFECTIS Comportement au feu Halls 2-3-4-6

Prescription contrôlée :

Article 4.3 de l'arrêté du 12 mai 2020 Accessibilité.

I. Accès au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

II. Voie engins

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

III. Aires de stationnement

III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures

organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

III.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- Des plans à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :

Initialement, dans le dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant demande un aménagement de prescription sur l'accessibilité du site à tout moment, précisant que l'organisation en dehors des heures ouvrées ne permettait pas de répondre à cette exigence.

Depuis, l'exploitant a fait évoluer favorablement les modalités d'accessibilité du site, avec :

- **l'ajout d'un second accès à l'Est par la route de la Pierre ;**
- **de nuit et le week-end, présence d'un agent de sécurité et partiellement d'un agent SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes - en cours de recrutement) ;**
- **mise à jour de la procédure d'alerte.**

Par ailleurs, l'étude de comportement au feu du bâtiment en cas d'incendie, réalisée à la demande de l'inspection des installations classées, conclut qu'en cas d'incendie se déclarant au sein des halls 2/3/4 :

- **la cinématique de ruine de la structure est compatible avec l'évacuation du bâtiment ;**
- **il n'y a pas de ruine brutale au niveau de la zone sinistrée, mais une ruine progressive, sous réserve qu'il existe au moins 3 zones de contreventement au sein du bâtiment ;**
- **une ruine vers l'extérieur de l'ensemble du bâtiment est prévisible pour un scénario de départ de feu dans le hall 6 attenant aux halls 2/3/4 ;**
- **pour les autres scénarios d'incendie étudiés, la ruine prévisible du bâtiment se ferait vers l'intérieur, ne contraignant donc pas la circulation et l'accès des engins de secours sur le site.**

L'exploitant a précisé que la ruine vers l'extérieur pour ce scénario ne vaut que pour le hall 6.

Le SDIS a précisé lors de l'inspection qu'aucun engin du SDIS ne serait positionné à proximité du hall 6 en cas d'incendie, mais plus en retrait. La ruine vers l'extérieur du bâtiment côté nord (hall 6) ne contraint donc pas outre mesure l'intervention des secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire confirmer par le bureau d'études ayant réalisé l'étude de comportement au feu que la ruine vers l'extérieur n'est prévisible que pour le hall 6 dans le cas d'un incendie se déclarant dans ce hall, et non pour l'ensemble du hall 2/3/4 (précision des façades/parois concernées par la ruine vers l'extérieur).

En complément, il est également demandé un plan récapitulatif des accès au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Désenfumage du bâtiment Halls 2-3-4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage du bâtiment Halls 2-3-4

Prescription contrôlée :

Désenfumage.

Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Constats :

L'exploitant demande dans son dossier d'enregistrement un aménagement des prescriptions ci-dessus : des plaques translucides sont présentes en toiture du bâtiment principal, mais leur étude

a montré que leur température de fonte (sans production de gouttes enflammées) se situe autour de 320°C, et elles représentent une superficie de 694 m² pour une superficie de bâtiment de 7738 m².

A été valorisée dans le dossier la mise en place de cantonnements par bâches incombustibles sous toiture au sein des halls 2/3/4.

Depuis les derniers échanges sur ce sujet au printemps 2024, l'exploitant a pu trouver une solution de mise en conformité du désenfumage sans nécessité de réfection intégrale de la toiture. Après première étude des contraintes des travaux, il envisage la mise en place du désenfumage de façon progressive à la faveur des arrêts techniques des étés 2026, 2027 et 2028.

Après échanges lors de la visite avec le SDIS, il paraît pertinent d'envisager ces travaux canton par canton, en commençant par le hall 3 où se situent les cabines de peinture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le déploiement d'un système de désenfumage conforme des halls 2/3/4 d'ici à 2028 devra être confirmé/précisé pour mi-novembre 2024 par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place d'une réserve d'incendie de 600 m³

Prescription contrôlée :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

c) De robinets d'incendie armés (RIA).

d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

[...]

Constats :

Suite à la demande de compléments de l'inspection des installations classées du 04/12/2023, l'exploitant a apporté des précisions sur la défense incendie du site.

Le besoin en eau (calcul D9 selon le guide du CNPP) s'élève à 540 m³/h sur 2 heures soit 1080 m³.

Les poteaux incendie internes n°1, 2 et 3 permettent des débits mesurés en fonctionnement simultané respectivement de 136, 108 et 66 m³/h, pour un total théorique (débit défavorable) de 240 m³/h.

Un quatrième poteau incendie interne PI exi. 1 peut délivrer 60 m³/h.

Soit un total de 300 m³/h en théorie, et 370 m³/h en se basant sur les mesures.

En complément, l'exploitant prévoit l'installation, entre juin 2025 et juin 2026, d'une réserve incendie de 600 m³ (emplacement précisé dans le dossier d'enregistrement, hors des zones de confinement des eaux d'extinction) alimentant deux autres poteaux incendie 5 et 6 situés au Nord Est et Sud Est du hall 2/3/4 (débit de 60 m³/h chacun) et 3 bouches diam. 100 pour raccordement pompier capables de délivrer 60m³/h chacune, soit un total de 300 m³/h pour la réserve.

Cette réserve complémentaire permettra de couvrir les besoins en eau en cas d'incendie.

L'exploitant précise qu'en complément le déploiement de RIA est en cours dans les halls 3, 4 et 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le SDIS ayant suggéré de privilégier l'alimentation de poteaux par la réserve et non la mise en place de bouches incendie directement sur la réserve, les débits des poteaux alimentés par cette réserve sont à justifier pour permettre l'atteinte des besoins en eau. Le SDIS demande à être associé en amont de la mise en place de cette réserve avec les aires de stationnement associées.

L'exploitant doit par ailleurs confirmer/préciser le délai de mise en place de la réserve.

Ces éléments sont attendus pour mi-novembre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Amélioration du système de détection incendie du site
Prescription contrôlée : Systèmes de détection et extinction automatiques. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'analyse de conformité incluse au dossier d'enregistrement indique que le hall 2/3/4 n'est actuellement pas équipé d'un système de détection automatique incendie, que la mise en place d'une détection automatique incendie (et gaz) dans le hall 2/3/4 (ainsi que dans les halls 1, et 5) est prévue. Suite à la demande de compléments de l'inspection des installations classées du 04/12/2023, l'exploitant a précisé en avril 2024 que la détection incendie est installée ; un détecteur Atex est positionné à l'intérieur du local de préparation peinture (broierie), et les cabines de peintures sont couvertes par des détecteurs se trouvant au-dessus d'elles. L'ajout de détecteurs dans les armoires extérieures de stockage de peinture est également prévu d'ici fin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être en mesure de justifier, sur demande de l'inspection des installations classées, du dimensionnement de son installation de détection incendie, et des opérations de maintenance/entretien selon la fréquence requise. L'installation des détections dans les armoires de stockage devra être confirmée (locaux identifiés comme à risque d'incendie nécessitant la mise en place d'une détection automatique d'incendie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Confinement des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention et confinement des eaux
Prescription contrôlée : Rétention et isolement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : L'exploitant demande un aménagement de prescription concernant la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction, la mise en conformité étant prévue en 2026 avec la réalisation d'un bassin au nord-ouest du site. Il envisage que ce dispositif ait aussi une fonction de rétention des eaux pluviales (débit de fuite de 3L/s/ha maximum conformément au SDAGE Loire-Bretagne, pour une pluie décennale). Le volume de confinement des eaux d'extinction (calculé suivant le guide D9A du CNPP) doit être en permanence disponible. Par ailleurs, l'étude du dispositif de confinement doit se baser sur les sous-bassins versants collectés sur le site, en privilégiant les sous-bassins versants comprenant les halls 2/3/4 et les zones de stockage de produits liquides au nord (armoires à peinture). Le réseaux d'eaux pluviales dispose de 7 points de rejets différents, dont certains sont équipés en amont de dispositifs de rétention (parkings notamment). Le déploiement de ballons obturateurs fixes sur les points de rejets d'eaux pluviales, permettant de confiner les eaux d'extinction, est prévu au 1^{er} semestre 2025. Il est rappelé à l'exploitant que la mise en œuvre de tels dispositifs en cas de sinistre (de jour comme de nuit) doit être étudiée en amont, avec la formation des intervenants concernés et le déploiement de consignes claires, ces dispositifs nécessitant d'être vérifiés et entretenus. Il convient de s'assurer que l'isolement du réseau d'eaux pluviales au niveau des points de rejets permet une montée en charge des réseaux telle que l'acheminement des eaux souillées en cas d'extinction d'un incendie des halls 2/3/4 vers le dispositif de confinement puisse se faire correctement.

Une cuvette en enrobé au niveau de la plate-forme située entre les deux buttes dédiées aux essais des véhicules pourrait potentiellement être valorisée comme zone de confinement des eaux, selon l'étude du réseau d'eaux pluviales et sous-bassins versants concernés par un incendie sur le hall 2/3/4, et la topographie. En effet, sont identifiées des contraintes au niveau de la zone prévue pour l'implantation du bassin de rétention/confinement des eaux (butte située au nord) :

- présence d'arbres relativement anciens et plus généralement de végétation en lien avec des zones arborées/boisées environnantes et la proximité de l'étang, pouvant être associée à des potentialités écologiques (à étudier en amont du projet s'il est confirmé),
- terrassements importants pour l'implantation d'un bassin à cet endroit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé pour mi-novembre 2024 :

- la transmission d'un plan des réseaux Eaux pluviales et Eaux usées existants avec les sens d'écoulement des eaux, l'identification des bassins versants collectés par chaque exutoire, l'existence de dispositifs de rétention, des différents points de rejet, faisant également apparaître le muret participant au dispositif de confinement des eaux actuel côté étang (dispositif transitoire) ;
- des précisions sur le dispositif de confinement envisagé : localisation, volume, intégrant ou non un volume de rétention des eaux pluviales, confirmation/précision de délai de réalisation prévu, choix de la localisation retenue, justificatifs que le volume de confinement minimal correspondant à la D9A est disponible en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois